

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service environnement et nature
Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 18 27 82
Fax : 02 37 35 18 12
E mail : catherine.picot@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
RELATIF A L'ARRET DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES
AU DROIT DE L'ANCIEN SITE D'EXPLOITATION DE LA
SOCIETE **TOTAL FRANCE**
IMPLANTE AU 1 RUE DU PARADIS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE **LUCE**— ICPE N° 4148

04/1482012 05/10 apc

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2003 portant prescriptions relatives au suivi de la qualité des eaux souterraines et à la réhabilitation du site de la société TOTAL France implanté à Lucé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mars 2012,

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du CODERST et des propositions de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 17 avril 2012,

Vu les résultats des analyses de surveillance des eaux souterraines transmis par la société TOTAL FRANCE à l'inspection des installations classées pour son site de Lucé de 2003 à 2009 ;

Vu le bilan quadriennal de la surveillance de la qualité des eaux souterraines transmis par la société TOTAL FRANCE par lettre du 8 mars 2010 ;

Considérant que la société TOTAL FRANCE, de part son dépôt pétrolier, était assujettie, sur le site de LUCE, à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation ; qu'elle a cessé toute activité sur le site de LUCE à compter du 6 novembre 1991,

Considérant que les conclusions de l'évaluation simplifiée des risques sanitaire de 2002 par la société ATE GEOCLEAN a permis de classer le site TOTAL FRANCE en « site à surveiller »,

Considérant que l'évaluation détaillée des risques sanitaires de 2004 réalisée par la société SITA REMEDIATION a conclu que la présence de trois zones impactées en hydrocarbures totaux (les voies ferrées, la pomperie, le poste de chargement) n'est pas susceptible de présenter un risque pour les futurs occupants dans la mesure où certaines prescriptions techniques d'aménagement propres à l'usage envisagé sont respectées et pérennes,

Considérant que par courrier du 8 mars 2010, la société TOTAL FRANCE sollicite l'autorisation d'arrêter la surveillance des eaux souterraines au droit de son ancien site d'exploitation,

Considérant que l'inspection des installations classées émet un avis favorable à l'arrêt du suivi de la qualité des eaux souterraines par la société TOTAL FRANCE compte tenu des résultats des campagnes menées par la société TOTAL FRANCE depuis 2003 et du bilan quadriennal transmis à l'inspection le 8 mars 2010,

Considérant que selon la norme AFNOR – NF X10-999 publiée en avril 2007 "Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages", lorsqu'un forage est définitivement arrêté, son propriétaire doit le faire combler par des techniques appropriées, dont l'efficacité n'est pas remise en cause avec le temps et qui permettent de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2003 est abrogé.

Article 2

La société TOTAL FRANCE implanté au 1 rue du Paradis sur le territoire de la commune de Lucé et dont le siège social se situe 24 cours Michelet – 92800 Puteaux - France, fait reboucher le piézomètre (référéncé PZ1 sur le plan en annexe) dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, en conformité à la norme AFNOR – NF X10-999 publiée en avril 2007 "Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages" ;

Un rapport de fin de travaux est remis à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois après notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Monsieur le maire de la commune de Lucé et à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre.

Article 4 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le maire de la commune de Lucé, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le
LE PREFET,

10 MAI 2012

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



POUR COPIE CONFORME

Blaise GOURTAY